



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté DP-28-06-2023-n°435**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT**  
**CENTRE-VILLE**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu de la manifestation « LES TRAILS D'ALTKIRCH », et de la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire à cette manifestation, de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement, au Centre-ville, le samedi 09 septembre 2023, à partir de 08 heures et ce jusqu'au dimanche 10 septembre 2023 à 01 heures.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

En raison de l'organisation du « LES TRAILS D'ALTKIRCH » et de la mise en place du dispositif de sécurité, la circulation sera interdite, à l'exception de celle des services de secours (Pompiers, Ambulances, Police...), le samedi 09 septembre 2023 à partir de 12H00 à 21H00.

Sur les places, dans les parkings et dans les rues suivantes :

Place Xavier Jourdain - Rue Charles De Gaulle – Rue des Ecoles – Rue de la Cure – Rue de l'Hôtel de Ville  
- Place de la République – Rue du Château – Place et parking de l'Eglise – Accès Parking du CRAC – Rue  
des Remparts – Rue de la Vieille Porte – Parking de la Piscine – Rue des Jardins - Parking COSEC – Rue  
des 3 Rois – Place des 3 Rois – Rue Hommaire de Hell.

**Article 2 :**

Afin de garantir la sécurité des coureurs et de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement sera interdit, le samedi 09 septembre 2023 à partir de 08H00 et ce jusqu'au dimanche 10 septembre 2023 à 01H00.

Dans les rues, places et parkings suivants :

Place Xavier Jourdain – Rue Charles De Gaulle – Place de la République – Rue de l'Hôtel de Ville – Rue et  
Place des 3 Rois – Rue Hommaire de Hell - Rue du Château – Place et parking de l'Eglise – Rue des Ecoles  
- Rue de la Cure – Rue des Remparts – Parking de la Piscine – Parking du COSEC - Rue des Jardins.

**Article 3 :**

**La priorité est accordée aux piétons, de 12H00 à 21H00, dans les rues suivantes :**

Rue des Vallons – Rue de la Roselière – Rue des Bosquets – Rue des Coteaux – Chemin rural dit Sandweg – Chemin touristique d'ALTKIRCH à HIRTZBACH – Parcours Vitae – Chemin rural dit Buchweg – Chemin rural dit Hirtzbacherweg – Rue de la Forêt – Chemin de Hirtzbach – Rue des Ecureuils – Rue Charles Edouard Amiot – Rue du 2<sup>ème</sup> Cuirassiers – Rue Bellevue – Rue des Vosges – Rue du Jura – Rue des Pyrénées – Rue des Alpes – Rue du Roggenberg – Parking du Stade de Football – Lotissement Panorama – Rue du Printemps – Rue des Etangs – Rue des Aulnes – Rue des Frères Pathé – Avenue du Maréchal Foch – Ruelle Accès MJC – Rue des Vergers – Rue San Daniele.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 5 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

**Article 8**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- La Police Municipale d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 28 juin 2023

Le Maire,  
Nicolas

